



GUIDE DE PREVENTION DES DELITS D'INITIES

mis à jour le 19 décembre 2016

Ce guide expose les règles de conduite qui s'appliquent à tout collaborateur et mandataire social de Worldline SA (la « **Société** » ou « **Worldline** ») et de ses filiales (ensemble le « **Groupe** ») amené à détenir des informations dites « privilégiées », ou qui souhaite effectuer une transaction sur des actions, valeurs mobilières ou instruments financiers émis par la Société, ou sur des instruments financiers liés à ceux-ci (les « **Titres** »).

Préambule

Worldline est une société cotée sur le marché d'Euronext Paris. En conséquence, afin de garantir la transparence et l'intégrité du marché du titre Worldline, la société doit être en mesure de toujours fournir à l'attention de ses investisseurs et de ses actionnaires des informations fiables sur son activité, et ce dans des conditions qui assurent l'égalité de traitement des opérateurs.

Cette obligation générale et permanente d'information du public s'impose notamment lorsque survient un événement important susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours du titre Worldline, à moins que la réglementation n'autorise la Société à garder le silence temporairement, en raison de certaines circonstances. Tout manquement à cette règle boursière est lourdement sanctionné.

Les collaborateurs et dirigeants opérationnels du Groupe doivent donc veiller à faire remonter dès que possible à la Direction Générale une information régulière sur les sujets majeurs intéressant l'ensemble du Groupe et susceptibles d'avoir une influence sur le cours des Titres.

En outre, la divulgation ou l'utilisation indue d'une Information Privilégiée (telle que définie en partie I.A. ci-après) peut entraîner, pour leur auteur, des poursuites disciplinaires, administratives ou judiciaires, pouvant le cas échéant conduire à des sanctions de la part des autorités boursières ou du juge pénal (cf. III. ci-dessous).

Il est par ailleurs interdit à tout collaborateur de faire, directement ou indirectement, des déclarations aux investisseurs, aux actionnaires ou, plus généralement, destinées au marché sans l'autorisation préalable du Directeur Général et du Directeur des relations investisseurs et de l'information financière, d'autant qu'est pénalement sanctionné le fait de répandre volontairement dans le public des informations fausses ou trompeuses de nature à agir sur les cours.

Le présent document entend ainsi rappeler à tout collaborateur et mandataire social du Groupe les règles spécifiques, en particulier des obligations d'abstention, qui s'appliquent à la détention d'informations privilégiées et à la négociation des Titres.

Les présentes règles trouvent leur source dans le Règlement (UE) n°596/2014 sur les abus de marché (règlement « **MAR** »), applicable au sein des Etats membres de l'Union Européenne.

Sommaire

I – DEFINITIONS

II – PREVENTION D'UN DELIT D'INITIE

III – SANCTIONS ENCOURUES

I – DEFINITIONS

A – QU'EST-CE QU'UNE INFORMATION PRIVILEGIEE ?

Une « Information Privilégiée » est une information réputée précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, Worldline, ou un ou plusieurs Titres, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des Titres concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés, c'est-à-dire une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement.

- Une information susceptible d'influencer de façon sensible le cours

Une information, qu'elle soit favorable ou défavorable, peut être qualifiée d'Information Privilégiée dans la mesure où elle est susceptible d'avoir une incidence sensible, à la hausse ou à la baisse, sur le prix des Titres parce qu'elle pourrait influencer sur la décision d'achat ou de cession de Titres par un investisseur.

- Une information réputée précise

Pour apprécier si elle est suffisamment précise pour être qualifiée d'Information Privilégiée, une information doit faire mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira et un investisseur raisonnable doit pouvoir en tirer les conséquences quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers ou des instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

À cet égard, dans le cas d'un processus se déroulant en plusieurs étapes visant à donner lieu à, ou résultant en certaines circonstances ou un certain événement, ces circonstances futures ou cet événement futur peuvent être considérés comme une information suffisamment précise pour pouvoir être qualifiée d'Information Privilégiée, tout comme les étapes intermédiaires de ce processus qui ont partie liée au fait de donner lieu à, ou de résulter en de telles circonstances ou un tel événement.

Par exemple, peut être qualifiée de privilégiée une information relative à l'existence d'un projet suffisamment défini entre les parties pour avoir des chances raisonnables d'aboutir, nonobstant les aléas inhérents à toute opération de cette nature quant à la réalisation effective du projet.

- Une information non publique

Une information est réputée rendue publique lorsqu'elle a été portée à la connaissance du public sous la forme d'un communiqué de la Société.

- Exemples illustratifs

Il n'est pas possible de donner une liste exhaustive d'informations pouvant constituer des Informations Privilégiées. A titre d'exemple, une information pourra être qualifiée de privilégiée si elle porte sur : les perspectives ou la situation du Groupe ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier de la Société, l'émission par la Société de valeurs mobilières, des opérations de croissance externe ou des cessions significatives, des changements significatifs de la situation financière ou des résultats d'exploitation, la conclusion de nouveaux

contrats significatifs ou le lancement de nouveaux produits ou services ou une modification de la politique de distribution de dividendes.

B – QU’EST-CE QU’UN(E) INITIE(E) ?

Toutes les personnes travaillant au sein du Groupe et détenant une ou des Informations Privilégiées, ainsi que les tiers qui seraient dans le même cas, sont considérés comme des « **Initiés** ».

Sont notamment susceptibles d’être qualifiés d’Initiés :

- les membres des organes de direction, d'administration ou de surveillance (le Président du conseil, le Directeur Général et les administrateurs, y compris des administrateurs salariés) ;
- les personnes ayant, au sein du Groupe, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie ;
- tout salarié ou préposé du Groupe ayant un accès régulier à des Informations Privilégiées. Il peut s'agir notamment du secrétaire du conseil d’administration, des membres des comités de direction, des personnes chargées de la communication financière et des relations investisseurs, des membres du comité de contrôle de l'information diffusée ;
- les personnes occupant certaines fonctions sensibles : personnel de direction tel que le directeur financier, le directeur de l’audit, le directeur de la trésorerie, le directeur juridique, le directeur fiscal, le directeur du contrôle interne, les directeurs de grandes divisions ; personnel d'exécution tel que l'assistant du président et des membres du comité de direction, les adjoints du personnel de direction, les personnes intervenant au stade final de la consolidation des comptes ou d'autres personnes pouvant avoir avant le public une vision d'ensemble de la situation ou des perspectives de la Société ;
- les représentants du personnel qui assistent régulièrement aux réunions des organes sociaux.

Il peut également s’agir de toutes les personnes au sein du Groupe ou en dehors de celui-ci, dès lors qu’elles reçoivent des Informations Privilégiées à l’occasion d’un événement particulier ou de la préparation ou de l’exécution d’une opération spécifique d’une importance majeure.

C – QUELLES SONT LES OBLIGATIONS D’UN(E) INITIE(E) ?

1°) Ne pas exploiter indûment une Information Privilégiée

La réglementation en vigueur interdit au détenteur d’une information privilégiée :

- (i) d’effectuer (ou de tenter d’effectuer) une opération d’initié, c’est-à-dire de faire usage d’une Information Privilégiée en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d’un tiers, directement ou indirectement, des Titres de la Société à laquelle se rapporte cette information ou des instruments financiers dérivés ou liés à ces Titres ;
- (ii) de recommander à une autre personne d’effectuer une opération d’initié, c’est-à-dire de recommander à cette personne, sur la base d’une Information Privilégiée, d’acquérir ou de céder des Titres de la Société à laquelle se rapporte cette information ou des instruments financiers dérivés ou liés à ces Titres ;

(iii) d'inciter une autre personne à effectuer une opération d'initié, c'est-à-dire d'inciter cette personne, sur la base d'une Information Privilégiée, à acquérir ou à céder des Titres de la Société à laquelle se rapporte cette information ou des instruments financiers dérivés ou liés à ces Titres.

Pourrait constituer une opération d'initié le fait d'utiliser une Information Privilégiée pour annuler ou modifier un ordre passé avant que la personne détienne cette Information Privilégiée. Il est toutefois recommandé, en cas de possession d'une Information Privilégiée, de suspendre les ordres en bourse dont l'exécution est conditionnée par un niveau de cours de bourse (« ordres à cours limite »).

2°) Ne pas communiquer indûment une Information Privilégiée

Tout Initié doit s'interdire, en prenant à cet effet toute mesure utile, toute divulgation d'une Information Privilégiée, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Groupe, en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ou à des fins autres ou pour une activité autre que celles à raison desquelles ladite Information Privilégiée est détenue.

D – QUEL TYPE D'OPERATIONS SUR TITRES EST CONCERNE ?

Au regard de la réglementation applicable, toute opération d'acquisition ou de cession portant sur Titres est susceptible d'entrer dans le champ du délit d'initié, même s'il s'agit d'une opération sur instrument dérivé.

II – PREVENTION D'UN DELIT D'INITIE

En application du Règlement MAR et des recommandations de place, la Société a mis en place des mesures visant à prévenir d'éventuels délits d'initiés.

A - INSTAURATION DE FENETRES NEGATIVES

La Société a décidé d'appliquer une interdiction d'opérations d'acquisition ou de cession de Titres en périodes dites de « fenêtres négatives » à toutes les personnes qui ont accès de manière régulière ou occasionnelle à des Informations Privilégiées : dirigeants et certains salariés considérés comme susceptibles d'accéder aux informations financières et comptables avant leur publication.

Les personnes avisées par la Société qu'elles appartiennent à la liste des personnes soumises aux fenêtres négatives doivent s'abstenir de procéder à des opérations sur Titres, directement ou indirectement, lors de l'une des « fenêtres négatives » définies comme suit :

- 6 semaines précédant la publication des résultats financiers annuels ;
- 30 jours précédant la publication des résultats financiers semestriels ;
- 4 semaines précédant la publication des informations financières des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} trimestres.

Les fenêtres négatives sont transmises en début d'année, sur un support indiquant les dates d'ouverture et de fermeture pour chaque période sur l'année concernée ainsi que les conditions d'acquisition ou d'attribution des Titres pour lesdites périodes. Un rappel est transmis en début

de chaque période, aux personnes concernées. Les informations relatives aux fenêtres négatives sont également mises à disposition par la direction juridique. Les dates de publication des informations financières périodiques sont disponibles, par avance, dans la rubrique « investisseurs » du site internet de Worldline.

B – OPERATIONS DE COUVERTURE

Par référence aux règlements des plans d'options de souscription d'actions ou d'actions de performance, leurs titulaires se voient interdire d'effectuer des opérations de couverture, par tous moyens, contre la variation de la plus-value qui pourrait résulter de la vente de leurs actions au moment de la disponibilité pour la vente des actions issues de ces plans.

C – IDENTIFICATION DES INITIÉS AU MOYEN D'UNE LISTE

Le Règlement MAR oblige la Société à établir, mettre à jour et tenir à la disposition de l'AMF, une liste des Initiés à raison de chaque Information Privilégiée.

Ces listes d'Initiés indiquent les informations listées à l'article 18.3 de MAR, l'article 2.3 et l'Annexe 1 du règlement d'exécution (UE) n°2016/347 du 10 mars 2016.

Ces listes doivent être rapidement actualisées, notamment dans les cas suivants :

- en cas de changement de motif justifiant l'inscription d'une personne sur une liste ;
- lorsqu'une nouvelle personne a accès à une Information Privilégiée et doit donc être ajoutée à une liste,
- le cas échéant, en mentionnant quand une personne précédemment inscrite sur une liste doit en être exclue car cessant d'avoir accès aux Informations Privilégiées concernées.

La Société avertit par courrier les Initiés de leur inscription sur lesdites listes, en y joignant une copie du présent guide, afin de les sensibiliser aux obligations et sanctions légales, réglementaires, administratives, et disciplinaires applicables en cas de violation des obligations légales et réglementaires et/ou de la politique mise en place par la Société.

Les Initiés doivent attester par écrit de la réception de ce courrier, d'avoir pris connaissance des obligations et sanctions applicables figurant dans le guide ainsi que s'engager à se conformer auxdites obligations.

Les listes d'Initiés sont conservées par la Société pendant au moins cinq ans après leur établissement ou leur mise à jour.

L'absence d'inscription d'une personne sur ces listes ne préjuge en rien de sa qualité éventuelle d'Initié et ne l'exonère en aucune manière du respect des dispositions légales et réglementaires.

La Société a par ailleurs décidé d'ouvrir une section de la liste d'initiés dédiée aux « Initiés Permanents », c'est-à-dire de personnes ayant de par leurs fonctions accès en permanence à toutes Informations Privilégiées qui viendraient à exister.

D – OBLIGATION SPECIFIQUE DE DECLARATION INDIVIDUELLE DES OPERATIONS SUR TITRES PAR LES HAUTS RESPONSABLES ET LEURS PROCHES

En application de l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier, les mandataires sociaux (membres des organes de direction, d'administration ou de surveillance), ainsi que des responsables de haut niveau qui ont le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution et la stratégie de la Société et qui ont un accès régulier à des Informations Privilégiées concernant directement ou indirectement la Société (ensemble, les « **Hauts Responsables** ») doivent communiquer directement à l'AMF, ainsi qu'à la Société, le détails des opérations qu'ils réalisent (acquisitions, souscriptions y compris par l'exercice d'options, cessions ou échanges de Titres, opérations sur des instruments financiers à terme ou qui sont liés à ces Titres), qu'ils agissent pour leur compte propre ou pour compte d'un tiers.

Vous pouvez vous référer à la liste indicative des opérations sur Titres soumises à une telle obligation déclarative qui figure en Annexe 1.

Il en va de même pour les personnes physiques ayant des liens personnels étroits avec l'un de ces Hauts Responsables, telles que définies à l'article R. 621-43-1 du Code monétaire et financier (les « **Proches** ») :

- son conjoint (même en instance de divorce) non séparé de corps, le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin ;
- les enfants (mineurs ou majeurs) sur lesquels il exerce l'autorité parentale ou résidant chez lui habituellement ou en alternance ou dont il a la charge effective et permanente ;
- tout autre parent ou allié résidant à son domicile depuis au moins un an à la date de la transaction concernée.

Il en va de même pour toute personne morale ou entité, autre que la Société, constituée sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, et :

- dont la direction, l'administration ou la gestion est assurée par l'un des Hauts Responsables ou par l'un de ses Proches et agissant dans l'intérêt de l'une de ces personnes ;
- ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par l'un des Hauts Responsables ou par l'un de ses Proches ;
- ou qui est constituée au bénéfice de l'un des Hauts Responsables ou de l'un de ses Proches ;
- ou pour laquelle l'un des Hauts Responsables ou l'un de ses Proches bénéficie au moins de la majorité des avantages économiques.

Cette déclaration, qui doit indiquer le nom et la qualité de l'auteur de l'opération, la nature et le nombre de Titres concernés, la date et le lieu de réalisation de l'opération ainsi que le prix auquel elle est intervenue et le montant de l'opération, est notifiée par la personne concernée à l'AMF par courrier électronique, dans un délai de trois jours ouvrés suivant la date de réalisation de l'opération. Par ailleurs, l'auteur de cette notification doit en transmettre une copie à la Société dans le même délai.

L'obligation de déclaration ci-dessus n'est cependant pas requise lorsque le montant total des opérations réalisées n'excède pas € 20.000 sur une année civile.

Ces déclarations nominatives ont vocation à être rendues publiques sur le site internet de l'AMF et doivent être faites directement à l'AMF via l'extranet sécurisé ONDE (<https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>).

La Société tient une liste contenant notamment les noms des Hauts Responsables ainsi que ceux de leurs Proches. Pour les besoins de cette liste, les Hauts Responsables doivent notifier à la Société les renseignements requis relatifs à leurs Proches et informer ceux-ci de leurs obligations déclaratives.

III – SANCTIONS ENCOURUES

Toute violation des règles figurant dans le présent guide par tout dirigeant ou collaborateur du Groupe, quelle que soit sa nationalité, est de nature à entraîner la mise en jeu de la responsabilité individuelle de la personne concernée, qui pourrait encourir des sanctions pénales, administratives ou disciplinaires.

Le délit d'initié (ou la tentative de ce délit) est sévèrement sanctionné pénalement puisque son auteur est passible de cinq ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage (article L.465-1 du Code monétaire et financier).

Alternativement, l'auteur d'une telle infraction peut faire l'objet de sanctions pécuniaires prononcées par l'AMF dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou au décuple de l'avantage retiré du manquement si celui-ci peut être déterminé, sous réserve d'une éventuelle majoration, dans la limite de 10% de leur montant, mise à la charge de la personne sanctionnée et destinée à financer l'aide aux victimes. Le montant de la sanction et le montant de la majoration sont fixés en fonction de la gravité des manquements commis et en fonction des avantages ou des profits éventuellement tirés de ces manquements (article L.621-15 du Code monétaire et financier).

En outre, toute violation du présent guide et/ou des règles relatives aux délits et manquements d'initiés ne sont pas exclusives de dispositions disciplinaires susceptibles d'être prises au sein du Groupe, pouvant aller jusqu'à la révocation ou au licenciement de la personne concernée.

Enfin, le non-respect par les personnes concernées de leurs obligations préventives du délit d'initiés, ou des déclarations d'opérations sur Titres, telles que décrites dans le présent guide, pourraient également donner lieu à des poursuites disciplinaires ou initiées par le régulateur boursier.

Annexe 1 : Liste indicative des opérations sur Titres soumises à obligation déclarative par les Hauts Responsables et leurs Proches

Par référence à la réglementation européenne (article 10 du règlement délégué n° 2016-522 du 17 décembre 2015), les opérations sur Titres soumises à obligation déclarative, ce qui ne se confond pas nécessairement avec celles qui sont susceptibles de constituer des délits ou manquements d'Initiés, comprennent notamment :

- l'acquisition, la cession, la vente à découvert, la souscription ou l'échange;
- l'acceptation ou l'exercice d'une option d'achat d'actions, y compris d'une option d'achat d'actions accordée aux dirigeants ou aux membres du personnel dans le cadre de leur rémunération, et la cession d'actions issues de l'exercice d'une option d'achat d'actions;
- la conclusion ou l'exercice de contrats d'échange (swaps) sur actions;
- les transactions sur ou en rapport avec des instruments dérivés, y compris les transactions donnant lieu à un règlement en espèces;
- la conclusion d'un contrat pour différences sur un instrument financier de l'émetteur concerné ou sur des quotas d'émission ou de produits mis aux enchères basés sur ces derniers;
- l'acquisition, la cession ou l'exercice de droits, y compris d'options d'achat et de vente, et de warrants;
- la souscription à une augmentation de capital ou émission de titres de créance;
- les transactions sur produits dérivés et instruments financiers liés à un titre de créance de l'émetteur concerné, y compris les contrats d'échange sur risque de crédit;
- les transactions subordonnées à la survenance de certaines conditions et l'exécution effective des transactions;
- la conversion automatique ou non automatique d'un instrument financier en autre instrument financier, y compris l'échange d'obligations convertibles en actions;
- les cadeaux et dons effectués ou reçus, et l'héritage reçu;
- les transactions réalisées sur des produits, paniers et instruments dérivés liés à un indice, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) n° 596/2014;
- les transactions réalisées sur des actions ou des parts de fonds d'investissement, y compris les fonds d'investissement alternatifs (FIA) visés à l'article 1er de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) n° 596/2014;
- les transactions réalisées par le gestionnaire d'un FIA dans lequel la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne ayant un lien étroit avec elle a investi, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) n° 596/2014;
- les transactions réalisées par un tiers dans le cadre d'un mandat individuel de gestion de portefeuille ou d'actifs au nom ou pour le compte d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une personne ayant un lien étroit avec elle;
- l'emprunt ou le prêt d'actions ou de titres de créance de l'émetteur ou d'instruments dérivés ou d'autres instruments financiers qui y sont liés.

Elles comprennent également (article 19.7 du règlement n° 596/2014 sur les abus de marché) :

- la mise en gage ou le prêt d'instruments financiers par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne qui lui est étroitement liée, ou au nom de celle-ci (étant précisé qu'un gage ou une sûreté similaire portant sur des instruments

financiers lié au dépôt des instruments financiers sur un compte de dépôt de titres ne doit pas être notifié, dès lors et tant que ce gage ou cette sûreté n'est pas destiné à garantir une ligne de crédit particulière) ;

- les transactions effectuées par des personnes qui organisent ou exécutent des transactions à titre professionnel ou par une autre personne au nom d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une personne qui lui est étroitement liée, y compris lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est exercé (toutefois les transactions exécutées portant sur des actions ou des titres de créance d'un émetteur, ou sur des produits dérivés ou d'autres instruments financiers qui y sont liés, par les gestionnaires d'un organisme de placement collectif dans lequel la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne qui lui est étroitement liée a investi ne sont pas soumises à l'obligation de notification si le gestionnaire de l'organisme de placement collectif fait preuve d'une discrétion totale, ce qui exclut la possibilité pour le gestionnaire de recevoir des instructions ou des suggestions sur la composition du portefeuille, directement ou indirectement, par les investisseurs de cet organisme de placement collectif) ;
- les transactions effectuées dans le cadre d'une police d'assurance vie, définie conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, où:
 - le preneur d'assurance est une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne qui lui est étroitement liée, visée au paragraphe 1;FR 12.6.2014 Journal officiel de l'Union européenne L 173/39
 - le risque d'investissement est supporté par le preneur d'assurance; et
 - le preneur d'assurance a le pouvoir ou est libre de prendre des décisions d'investissement concernant des instruments spécifiques contenus dans cette police d'assurance vie ou d'exécuter des transactions concernant des instruments spécifiques contenus dans cette police d'assurance vie.

Ne sont en revanche pas concernées les transactions portant sur des instruments financiers liés à des actions ou à des titres de créance de l'émetteur lorsque, au moment de la transaction, l'une des conditions suivantes est remplie (amendement issu du règlement n° 2016-1011 du 8 juin 2016) :

- l'instrument financier est une part ou une action d'un organisme de placement collectif dans lequel l'exposition aux actions ou aux titres de créance de l'émetteur ne dépasse pas 20 % des actifs détenus par cet organisme de placement collectif;
- l'instrument financier fournit une exposition à un portefeuille d'actifs dans lequel l'exposition aux actions ou aux titres de créance de l'émetteur ne dépasse pas 20 % des actifs du portefeuille;
- l'instrument financier est une part ou une action d'un organisme de placement collectif ou fournit une exposition à un portefeuille d'actifs et la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou la personne qui lui est étroitement liée ne connaît pas, et ne pouvait pas connaître, la composition de l'investissement ou l'exposition à un tel organisme de placement collectif ou portefeuille d'actifs en ce qui concerne les actions ou les titres de créance de l'émetteur, et elle n'a, en outre, aucune raison de penser que les actions ou les titres de créance de l'émetteur dépassent les seuils établis aux tirets précédents.